

LE 7 NOVEMBRE 2022 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30 HEURES, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents:

Les conseillères, Cynthia Dumont, Claudia Lavoie et Émilie Belzile ainsi que les conseillers, Stéphan Dubé, Jérémy Robert et Michaël Fortin formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Josée Dubé, directrice générale/greffière-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

1 personne assiste à la séance.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

- 1. Adoption de l'ordre du jour
- 2. Adoption du procès-verbal du 3 octobre 2022
- 3. Adoption des comptes à payer de mois d'octobre 2022
- 4. Acceptation des dépenses d'investissement
- 5. Correspondance
 - La ressource d'aide aux personnes handicapées
 - CABGYM « demande de commandite

-

- 6. Adoption du Règlement 2022-07, Décrétant l'entretien des chemins d'hiver sur le territoire de la municipalité d'Auclair pour la saison 2022-2023
- 7. Adoption du 1^{er} projet Règlement 2022-08, Concernant la démolition des immeubles
- 8. Adoption du Règlement 2022-09, Concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier
- 9. Adoption du Règlement 2022-10, sur la publication/diffusion des avis publics municipaux
- 10. Avis de motion et dépôt de règlement numéro 2022-11 amendant le plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements sur le territoire de la municipalité d'Auclair
- 11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2022-12 amendant le règlement sur les permis et certificats 2014-10 et ses amendements de la municipalité d'Auclair
- 12. Demande de dérogation mineure 2022-03
- 13. Demande de dérogation 2022-04
- 14. H² Lab Proposition de services professionnels eaux usées 2023
- 15. H² Lab Proposition de services professionnels eau potable 2023
- 16. Offre de services Droit Municipal 2023
- 17. Dépôt de la liste des taxes à recevoir
- 18. Mandataire pour la perception des comptes en souffrance 2021-2022
- 19. Office d'Habitation de la région de Dégelis, approbation révision budgétaire 2022
- 20. Mandat à RCGT pour la reddition de compte du programme d'aide à la voirie local

- 21. Party de Noël
- 22. Dépôt de la mise à jour des intérêts pécuniaires
- 23. Dépôt des États comparatifs
- 24. Affaires nouvelles
 - Vœux de Noël radio de Dégelis
 - Résolution délimitation de territoire Squatec/Auclair
 - Nomination d'un célébrant
 - Demande de don panier Noël Fabrique d'Auclair
 - Adoption budget 2023 RIDT
 - Norda Stelo honoraires supplémentaires Plan d'intervention de conduites

Période de questions

Varia:

Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour

2022-137

Après lecture, il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022

2022-139

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter le procès-verbal du 3 octobre

Adoptée à l'unanimité

3. Adoption des comptes à payer du mois d'octobre 2022

2022-140

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin d'adopter les comptes du mois d'octobre 2022, au montant de 63 603.64\$.

Adoptée à l'unanimité

4. Acceptation des dépenses d'investissement du mois d'octobre 2022

2022-141

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter les dépenses d'investissement du mois d'octobre 2022, au montant 23 552.63\$.

TETRA TECH	Avancement projet patinoire	1 138.25\$	MRC
Décoration GL	Revêtement de plancher bureau mun.	22 414.38\$	Prabam

Les dépenses seront remboursées par les programmes énumérés ci-haut.

Adoptée à l'unanimité

5. Correspondance

Demandes de dons;

La ressource d'aide aux personnes handicapées; Cangym;

Dans les 2 cas, le conseil décide de ne pas donner cette année.

6. Adoption du Règlement 2022-07, Décrétant l'entretien des chemins d'hiver sur le territoire de la municipalité d'Auclair pour la saison 2022-2023 (avec dispense de lecture)

2022-142

ATTENDU Qu'un avis de motion est déposé et que le règlement a été présenté lors de la séance régulière du 3 octobre 2022;

ATTENDU Qu'un avis public a été affiché le 4 octobre 2022 annonçant l'adoption du règlement 2022-07 lors de la séance du conseil du 7 novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement que le règlement 2022-07 soit adopté, et que le conseil statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité d'Auclair se dispense d'entretenir pour l'hiver 2022-2023 tous chemins, routes ou rues ou parties de ceux-ci, autres que ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2

La municipalité d'Auclair décrète l'entretien des chemins suivants pour l'hiver 2022-2023 :

- Chemin du Dixième rang (lots numéro 24 à la route du rang Ouest);
- Chemin du Douzième rang Nord (lots numéros 26 à 41);
- Chemin du Douzième rang Sud (lots numéros 47 à 61);
- Chemin du rang St-Grégoire Nord (lots numéros 25 à 41);
- Chemin du rang St-Grégoire Sud (lots numéros 42 à 56);
- Chemin du lac;
- Chemin de l'Héritage (lots numéros 50 à 52);
- Chemin du rang Ouest;
- Route des Lots;
- Rue du Clocher;
- Rue des Pionniers;
- Rue de la Forge;
- Rue du Vieux Moulin;
- Rue des Érables;
- Rue des Champs;
- Rue des Prés;
- Rue des Bouleaux;
- Rue Bellevue;
- Rue des Cèdres.

ARTICLE 3

La municipalité d'Auclair détermine que la neige pourra être soufflée ou déposée sur les terrains privés à condition qu'elle ne soit pas soufflée vers les entrées d'automobiles ou encore, en direction des maisons ou des personnes.

ARTICLE 4

La municipalité d'Auclair détermine que la route 295 est considérée comme prioritaire pour le déneigement (entretien contractuel réalisé par la municipalité d'Auclair pour le ministère des Transports du Québec) et que les autres rues, routes ou chemins sont ouverts selon l'ordre jugé opportun par les employés municipaux et le conseil municipal, en vertu de leur utilisation et/ou achalandage.

ARTICLE 5

Le stationnement dans les rues, routes et chemins en période hivernale est prohibé, le tout conformément à la signalisation en vigueur dans chacun de ceux-ci.

Adoptée à l'unanimité

7. Adoption du 1 ^{er} projet de règlement numéro 2022-08 concernant la démolition des immeubles

2022-143

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QU'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

ATTENDU QUE ce comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre;

ATTENDU QUE le projet de Règlement 2022-08 concernant la démolition des immeubles a été présenté lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre;

ATTENDU Qu'un avis public a été affiché le 4 octobre 2022 annonçant l'adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-08 lors de la séance du conseil du 7 novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement que le 1er projet de règlement 2022-08 soit adopté. (avec dispense de lecture).

Adoptée à l'unanimité

8- Adoption du Règlement 2022-09, Concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier

2022-144

ATTENDU QUE l'article 961.1 du Code Municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE tout délégation en ce sens permettra aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduira les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et accroître la rapidité de transaction ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Auclair juge approprié de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU'avis de motion accompagné du projet de règlement a été présenté le 3 octobre 2022;

ATTENDU Qu'un avis public a été affiché le 4 octobre 2022 annonçant l'adoption du règlement 2022-09 lors de la séance du conseil du 7 novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Émilie Belzile et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le règlement concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et conclure des contrats au directeur général et secrétaire-trésorier:

PARITIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : Municipalité : Municipalité d'Auclair

Conseil : Conseil municipal de la municipalité d'Auclair

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année

ARTICLE 3: OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

5.1 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité d'Auclair, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin ;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt ;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie ;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 6: AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat ;

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi ;
- b. La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée ;
- c. La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée ;
- d. La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée ;
- e. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ;
- f. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 7 ; RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000 \$ et plus ;
- b. Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels ;
- d. L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par le trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 10: EXCEPTION - PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal :

- a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c. Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux ;
- d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste « comptes spéciaux » déposée au conseil municipal pour approbation.

PARTIE 3: DÉLÉGATION SPÉCIALES

ARTICLE 11 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU TRÉSORIER

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le trésorier sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil ;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire ;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable ;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS)
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil ;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- Les frais de poste ;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires ;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations ;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la règlementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement) ;
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop ;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil ;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres ;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC ;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ;

- Les cachets d'artiste ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 12: DISPOSITION D'ACTIFS

Le trésorier est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi et à la politique d'approvisionnement.

ARTICLE 13 : DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

ARTICLE 14 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15: CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 16: POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 17: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité

9. Adoption du Règlement 2022-10, sur la publication/diffusion des avis publics municipaux

2022-145

CONSIDÉRANT que selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT que le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié le Code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT qu'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans social et économique;

CONSIDÉRANT que les articles 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le nouvel article 345.1, alinéa 1 du Code municipal, prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité d'Auclair;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi, lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Stéphan Dubé et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le règlement 2022-10 portant sur la publication/diffusion des avis publics municipaux soit adopté.

Le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen, accessible immédiatement et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION DES AVIS PUBLICS

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par diffusion sur le site Internet de la municipalité d'Auclair.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la municipalité n'est plus tenue de faire paraître ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Ce règlement abroge tout autre règlement antérieur en pareille matière.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

4356

Le règlement 2022- 10 entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec.

Adoptée à l'unanimité

10. AVIS DE MOTION – DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE AUCLAIR

Je Michal Fortin), donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 2022-11 amendant le Plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements de la Municipalité de Auclair sera adopté.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE AUCLAIR

2022-146

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2022-11

Le conseiller Michaël Fortin, dépose et présente le projet de règlement 2022-11 amendant le plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements. Le présent projet de règlement est nécessaire afin de se conformer à la modification 02-10-53 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata;

Le Règlement vise l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole. À modifier les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

Adoptée à l'unanimité

11. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2022-12, concernant la modification du règlement sur les permis et certificats 2014-10 et ses amendements de la municipalité d'Auclair

Je Michaël Fortin, donne un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance régulière du conseil municipal que le projet de Règlement numéro 2022-12 modifiant le Règlement 2014-10 sur les permis et certificats de la Municipalité sera adopté.

Les modifications incluses au projet de règlement 2022-12 visent à assurer la cohérence entre ce Règlement et le Règlement 2022-08 concernant la démolition des immeubles de la municipalité.

Présentation et dépôt du projet de règlement 2022-12 concernant la modification du règlement sur les permis et les certificats 2014-10 et ses amendements de la municipalité d'Auclair. (avec dispense de lecture).

2022-146

Le conseiller Michaël Fortin, dépose et présente le projet de règlement 2022-12, modifiant le règlement 2014-10 et ses amendements. Le règlement 2022-12 a pour objectif de modifier les travaux nécessitant un certificat d'autorisation (article 5.1), le contenu d'une demande selon le type de certificat (article 5.5) ainsi que la période de validité et l'ajout du tarif pour une demande d'autorisation de démolition. Le but est d'assurer une cohérence avec le règlement 2022-08 concernant la démolition des bâtiments.

Adoptée à l'unanimité

12. Demande de dérogation mineure # 2022-03

2022-147

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de Zonage numéro 2014-07 concernant la superficie maximale d'un bâtiment accessoire (garage) et de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires sur un lot résidentiel. Lot numéro 49-21-P/ 49-P Rang 11, adresse 78, Chemin du Lac, dimension du lot : 4122.5 m²;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire madame Colette Lavoie souhaite pouvoir construire un garage de 12.8016m X 14.6304m (42 pieds X 48 pieds), soit 187,29 m² (2016 pieds carrés). La propriété compose deux remises soit la première : de 1,828 8 m X 2,7432 m donc de 5,016 m². La deuxième 5,78m X 4,87m donc de (28,20m²)

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2014-07 autorise sur un terrain comptant une résidence dont la superficie est supérieure à 3000 m².

- Un maximum de trois bâtiments accessoires autorisés;
- La superficie au sol maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 100 m²;
- La superficie au sol maximale autorisée pour un bâtiment est de 80 m².

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage font excéder la norme de 80 m² pour un seul bâtiment accessoire et excèdent la norme de la superficie totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires de 100 m². Le garage mesure au total 187,29 m² donc la superficie de 80m² est dépassée de 107,29m² soit 137,11%. La première remise mesure au total 5,016m² et la deuxième mesure au total 28,24m². La superficie totale des bâtiments accessoires de 100m² est dépassée de 120,55m² soit 120,55%.

CONSIDÉRANT QUE le nombre de bâtiments et la hauteur des bâtiments accessoires sur le lot sont conformes au règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé ce dossier lors d'une rencontre régulière tenue le 12 octobre 2022, et qu'il recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure excédant de 120,55m² les normes prévues au Règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis public a été diffusé à la population le 13 octobre 2022 annonçant que la demande serait soumise au conseil municipal lors de sa séance du 7 novembre 2022;

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert d'approuver la demande de dérogation mineure de madame Colette Lavoie pour la construction d'un garage de 12.8016m X 14.6304m soit 187.29m².

Adoptée à l'unanimité

13. Demande de dérogation mineure #2022-04

2022-148

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de Zonage numéro 2014-07 concernant la superficie maximale d'un bâtiment accessoire (garage) et de la superficie

maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires sur un lot résidentiel. Lot numéro 49-P Rang 11, adresse 1200, route 295, dimension du lot : 5314.30 m²;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires monsieur Normand Robert et Nathalie Lemay souhaitent pouvoir construire un abri d'auto de 6.7 m X 6.7 m (22 pieds X 22 pieds), soit 44.965 m². La propriété est composée de deux garages le premier annexé à la maison soit de 6.4 m X 6.9 m (20.997 pieds X 22.637 pieds) donc de 44.16 m² (475.30 pieds carrés). Le deuxième est de 8m X 14.3 m (26.246 pieds X 46.915 pieds) donc 114m² (1231.33 pieds carrés)

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise sur les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 3000 m².

- Un maximum de trois bâtiments accessoires autorisés;
- La superficie au sol maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 100 m²;
- o La superficie au sol maximale autorisée pour bâtiment est de 80 m².

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'abri d'auto font excéder la norme de 100 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires. L'abri d'auto mesure au total 44.965 m². La première remise mesure au total 44.16m² et la deuxième mesure au total 114.4 m² donc pour la superficie totale des bâtiments accessoires autorisés de 100 m² est dépassée de 103.525%.

CONSIDÉRANT QUE le nombre de bâtiments et la hauteur des bâtiments accessoires sur ce lot sont conformes au règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé ce dossier lors d'une rencontre régulière tenue le 12 octobre 2022,

ATTENDU QU'un avis public a été diffusé à la population le 13 octobre 2022 annonçant que la demande serait soumise au conseil municipal lors de sa séance du 7 novembre 2022;

Le comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter cette demande, aux conditions suivantes :

- Le propriétaire doit fournir un certificat d'implantation certifiant que l'abri d'auto n'empiète pas sur la ligne de lot 49-P matricule 2188 91 2010 pour démontrer que l'abri est bien situé sur le matricule 2187-89-0406;
- Le propriétaire demande à ce que ses deux parties de lots soient fusionnées en un même matricule.

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'approuver la demande de dérogation mineure de madame Nathalie Lemay et monsieur Normand Robert aux conditions énumérées ci-haut pour la construction d'un abri d'auto de 6.7 m X 6.7 m soit 44.965m².

Adoptée à l'unanimité

14. H²Lab Proposition de services professionnels eaux usée 2023

2022-149

CONSIDÉRANT QUE le laboratoire BSL détient depuis quelques années le contrat pour les analyses d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la firme H² Lab est maintenant propriétaire du laboratoire BSL;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à l'obligation d'effectuer des analyses d'eaux usées tous les mois;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est fixée aux tarifs suivants :

- Analyses azote, DCO, coliformes fécaux, MES et CaCO3: 13.25\$ unitaire;
- Analyses carbonée, DB05 et phosphore : 15.90\$ unitaire;
- Analyses E.Coli: 19.85\$ unitaire;
- Analyses PH: 8.05\$ unitaire;
- Frais de transports d'échantillon : 35\$

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'accepter le renouvellement du contrat aux termes entendus.

Adoptée à l'unanimité

15. H²Lab Proposition de services professionnels eau potable 2023

2022-150

CONSIDÉRANT QUE le laboratoire BSL détient depuis quelques années le contrat pour les analyses d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la firme H² Lab est maintenant propriétaire du laboratoire BSL;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à l'obligation d'effectuer des analyses d'eau potable à chaque mois;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est fixée aux tarifs suivants :

- Analyses Turbidité: 13.25\$ unitaire;
- Analyses Coliformes et E. Coli: 14.55\$ unitaire;
- Analyses Nitrites-nitrates- NO2-NO3: 15.90\$ unitaire;
- Analyses E.Coli- plomb et cuivre-scanICP métaux : 19.85\$ unitaire;
- Analyses trihalométhanes (THM): 98.50\$ unitaire;
- Analyses virus coliphages spécifiques : 71.05\$ unitaire;
- Frais de transports d'échantillon : 35\$

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'accepter le renouvellement du contrat aux termes entendus.

Adoptée à l'unanimité

16. Offre de services Droit Municipal 2023

2022-151

ATTENDU QUE la municipalité a reçu 3 offres de services pour des consultations juridiques pour l'année 2023 : Castonguay Société d'avocats de Témiscouata-Sur-Le-Lac au montant de 300\$, DHC avocats Laval au montant de 400\$ et Michaud Vaillancourt de Rivière-du-Loup au montant de 500\$.

ATTENDU QUE la municipalité procède annuellement à l'acquisition d'une banque d'heures de consultations juridiques auprès d'un cabinet d'avocats pour répondre aux questions légales courantes et pour intervenir en cas de litiges;

ATTENDU QU'IL y a lieu de disposer d'une banque d'heures de consultation et d'avoir la possibilité de faire affaire avec un cabinet juridique à forfait, en cas de besoin;

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile de prendre entente avec le cabinet d'avocats DHC avocats pour l'année soit du 1er janvier au 31 décembre 2023, pour les consultations sporadiques. Pour tout autre dossier spécifique, la tarification devra être approuvée par résolution du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

17. Dépôt de la liste des taxes à recevoir

2022-152

Tel qu'exigé par l'article 1022 du Code municipal du Québec, la directrice générale dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité, et ce, en date du 4 novembre 2022. Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement d'approuver cet état et d'autoriser la directrice générale à transmettre par courrier recommandé une demande de paiement accompagné d'un état de compte aux personnes apparaissant sur la liste et dont le montant total dû est de 500\$ et plus. Ces derniers devront acquitter leur compte au plus tard le 30 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

18. Mandataire pour la perception des comptes en souffrance 2021-2022

2022-153

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement que le conseil municipal ne mandate aucune firme d'avocats pour l'année 2022., afin de procéder à la perception des comptes en souffrance. Par contre, pour l'année 2023 tout compte en souffrance de plus de 2000\$ sera soumis pour perception à une firme d'avocats

Adoptée à l'unanimité

19. Office d'Habitation de la région de Dégelis, approbation révision budgétaire année 2022-154

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie et résolu unanimement que la municipalité d'Auclair approuve le budget révisé 2022 de l'Office d'Habitation de la région de Dégelis, lequel indique des revenus de 56 768 \$, des dépenses de 169 248\$ soit un déficit d'exploitation de 112 480 \$ pour cet exercice. La contribution pour la municipale d'Auclair sera par conséquent augmentée de 231,41\$\$ pour cet exercice.

Adoptée à l'unanimité

20. Mandat à RCGT pour la reddition de compte du programme d'aide à la voirie local 2022-155

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une contribution de 159 480\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les ponts situés sur ces routes dont les responsabilités incombent à la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jérémy Robert de donner le mandat à la firme Raymond Chabot Grant Thornton relativement au programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour la reddition de compte 2022.

Adoptée à l'unanimité

21. Party de Noël

Le 16 décembre à 16h30, à la salle de l'école, aura lieu le party de Noël un cocktail de bienvenue sera servi, suivi d'un souper.

22. Dépôt de la mise à jour des intérêts pécuniaires

2022-157

En vertu de l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour de la déclaration des intérêts pécuniaires:

La directrice générale et greffière-trésorière certifie la réception des formulaires de déclaration d'intérêts pécuniaires dûment remplis par tous les membres du conseil municipal d'Auclair et elle en fait le dépôt :

23. Dépôt des états comparatifs et prévisionnels au 30 septembre 2022

2022-158

En conformité avec l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose l'état comparatif des revenus et des dépenses 2021-2022 des neuf (9) mois terminés au 30 septembre 2022 et l'état prévisionnel des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant.

24. Affaires nouvelles

24.1 Vœux de Noël radio de Dégelis

2022-159

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement de réserver notre message de vœux de Noël à la radio de Dégelis. (15 messages de 15 secondes) au montant de 175\$.

Adoptée à l'unanimité

24.2 Demande de modification de la limite municipale entre les municipalités d'Auclair et de Saint-Michel-du-Squatec

2022-160

ATTENDU QU'en vertu de la "Gazette officielle de Québec" (volume 85, numéro 51) publiée le 19 décembre 1953, la limite municipale entre la municipalité d'Auclair et de Saint-Michel-du-Squatec correspond à la ligne séparatrice des lots 6 et 7 du Rang XI et du Rang Ouest du Canton d'Auclair ;

ATTENDU QU'en 1969, le conseil municipal d'Auclair a adopté une résolution qui confirme le transfert des lots 7 et 8 des rangs XI et Rang Ouest du Canton d'Auclair au profit de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots 7 et 8 des rangs XI et Rang Ouest du Canton d'Auclair paie leurs taxes municipales et scolaires à la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec depuis toujours selon la mémoire collective ;

ATTENDU QUE cette situation entraîne l'isolement des lots 7 et 8 des Rangs XI et Ouest du Canton d'Auclair puisque ceux-ci sont situés à l'extrémité du chemin public municipal identifié par le chemin Saint-Antoine de Saint-Michel-du-Squatec et de plus, ils sont les derniers lots privés avant les terres du domaine de l'État (territoire public) ;

ATTENDU QUE l'accès à ces lots par le territoire de la municipalité d'Auclair n'est possible que par un chemin forestier de 10 km situé à l'extrémité du chemin du 12e-Rang Nord de la municipalité d'Auclair ;

ATTENDU QUE dans la mémoire collective, ces lots font partie du territoire de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec;

ATTENDU QUE si ces limites municipales sont conservées, la municipalité d'Auclair hérite des compétences et responsabilités en matière de voirie municipale en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE les travaux du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la rénovation cadastrale réalisé récemment ont mis en lumière cette situation :

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé et appuyer par le conseiller Jérémy Robert que les membres du conseil d'Auclair demandent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'un ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de modifier la limite municipale pour que celle-ci soit modifiée et dorénavant correspondre à la ligne séparatrice des lots 8 et 9 du Rang XI et du Rang Ouest du Canton d'Auclair.

Adoptée à l'unanimité

24.3 Nomination d'un célébrant

2022-161

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu d'accepter que Monsieur Bruno Bonesso, maire soit nommé célébrant afin de remplacer l'ex-maire, Madame Nathalie Belzile.

Adoptée à l'unanimité

24.4 Demande de don panier de Noël Fabrique d'Auclair

2022-162

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont et résolu d'accepter de donner un montant de 200\$ à la Fabrique d'Auclair. Avec cette somme la Fabrique va transformer cette somme en bons d'achat exclusif (sans alcool, ni tabac, ni loterie) au Dépann-O-Max.

Adoptée à l'unanimité

24.5 Adoption du budget 2023 RIDT

2022-163

Considérant que le budget de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT), doit être adopté par les municipalités;

Après discussion, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter le budget 2023 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité

24.6 Norda Stelo honoraires supplémentaires, Plan d'intervention conduites

2022-164

CONSIDÉRANT que les activités réalisées par la firme Norda Stelo pour la préparation de notre PI;

CONSIDÉRANT qu'au début du mandat il n'était pas prévu de nous appuyer avec nos échanges avec l'analyste du MAMH, pour finaliser le plan d'intervention, il apparaît que le budget initial est dépassé;

CONSIDÉRANT que l'offre de services indiquait que « les honoraires finaux varieront en plus ou en moins selon le personnel affecté au mandat et selon les heures réellement travaillées. » On parlait d'un projet de trois mois au départ, alors qu'on approche les 15 mois depuis l'octroi du mandat et que ces délais n'ont pas été causés par Norda Stelo;

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu d'accepter le dépassement d'environ 3 000\$ au mandat octroyé par la résolution 2021-04 au montant de 12 900\$.

Adoptée à l'unanimité

24.7 Changement d'endroit salle du conseil

2022-164

Il est proposé par Cynthia Dumont et résolu que les séances du conseil est lieu à la salle de l'amitié située au 773-A rue du Clocher à partir de décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance.

Varia

Déneigement temporaire pour remplacer Denis, voir avec les municipalités voisines;

Il est demandé de vérifier les subventions possibles pour l'achat de tablettes, pour un conseil sans papier;

Demande de rencontre avec la député provincial Amélie Dionne, pour discuter des subventions disponibles pour la réfection de nos conduites;

Demande de rencontre avec les municipalités de Lejeune et St-Juste-Du-Lac, pour discuter de nos ententes PR et pompiers.

Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé le conseiller Stéphan Dubé que la séance soit levée à 8h58.

« Je, Bruno maire, atteste que la signatu	re du présent procès-verbal est équivalente à la
signature par moi de toutes les résolution	s qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code
municipal. »	
Bruno Bonesso, maire	Josée Dubé, directrice générale et greffière – trésorière